

un grand nombre de salariés qui, tout en étant rémunérés sur le pied de \$2,000 ou \$2,500 par année, ne touchent pas ce montant et, par conséquent pendant des périodes annuelles variant de trois à neuf mois suivant le trafic ferroviaire et les conditions météorologiques.

Voici une autre idée que je désire offrir et je n'ai entendu personne la formuler. Il s'agit de la base sur laquelle, en vertu des diverses lois d'indemnisation pour accidents du travail, on établit l'indemnité payable à l'accidenté. Ces lois ne font aucune distinction entre la personne qui touche \$3,000 et celle qui touche \$4,000 en ce qui concerne l'assurance contre les accidents. N'importe lequel de ces salariés peut être blessé aussi grièvement que celui dont le salaire annuel est de \$1,000 et les personnes à sa charge peuvent être aussi dignes d'indemnisation que n'importe qui d'autre et, cependant, on fixe à \$2,000 le maximum du salaire assurable et on demande à l'employeur de contribuer, pour sa part, à la caisse d'assurance. Les industriels soumis au régime de la loi payent pour tous leurs employés. Il me semble que si ceux qui ont été chargés de la rédaction de la présente loi,—tâche énorme, soit dit en passant,—n'ont pas pris ce point en considération, ils pourraient le faire. Le temps manquerait probablement pour étudier la chose maintenant, surtout au point où le bill en est rendu, mais on pourrait y revenir plus tard lorsqu'il serait possible d'y consacrer tout le temps voulu. Ce que je préconise consisterait à porter même jusqu'à \$3,000 le maximum du salaire assurable tout en laissant à \$2,000 le montant maximum sur lequel doivent se baser les indemnités et les cotisations. Le rayon d'application de la loi étant étendu, les possibilités seraient meilleures du point de vue de la création et du maintien de la caisse d'assurance.

M. ROEBUCK: Vous laisseriez telle quelle l'échelle des contributions et des indemnités et vous porteriez l'admissibilité à \$2,500?

Le TÉMOIN: Oui. Maintenant, je veux simplement le réitérer; ceux que je représente espèrent que rien ne viendra empêcher le bill en question d'être adopté à la présente session et que les rouages administratifs du projet seront en état de fonctionner le plus tôt possible. Nous estimons que c'est très important. Avant de me retirer, je voudrais dire quelques mots de la proposition qui a été soumise au Comité juste avant mon arrivée. N'ayant pas tout entendu, j'ignore la portée de cette proposition. Je sais cependant qu'elle atteint les employés de chemin de fer et qu'elle se rapporte, si je ne me trompe, au plaidoyer que M. Rand a prononcé au nom de l'Association des chemins de fer. On a demandé par ce plaidoyer que soient soustraits à l'application de la présente loi les employés susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le chapitre 37 des statuts de 1939, loi modifiant la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien. J'énonce cette remarque parce que je suis désappointé de voir que l'on a profité du moment pour formuler la proposition précitée alors qu'il incombe à un comité mixte composé de représentants des chemins de fer et des employés de statuer sur toute revendication faite sous l'empire de cette loi dont l'article 4, paragraphe 7 se lit comme suit:

(7) Les représentants de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique ainsi que les représentants des employés intéressés sont tenus d'instituer un Comité permanent de rajustement qui se réunit à l'occasion pour s'enquérir de toutes les questions concernant l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur des dispositions de la présente Annexe relative à ces mesures, plan ou arrangement, et s'il surgit une contestation ou un différend à l'égard d'une mesure, d'un plan ou d'un arrangement particulier, y compris l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur de l'une quelconque des dispositions de la présente Annexe, cette contestation ou ce différend est déferé à ce Comité qui doit s'efforcer d'y apporter un règlement et, à cette fin, il doit examiner soigneusement toutes les questions qui en visent le fond et le véritable règlement.